



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 31/01/2012

Direction du Contrôle, des Relations  
avec les Collectivités Locales et des Affaires européennes

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

à

Réf: KF  
Tél: 04.50.33.60.52

Fax du service: 04.50.33.64.75  
Courriel: collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Monsieur le Président du Conseil Général  
Mesdames et Messieurs les Maires du Département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements publics de  
coopération intercommunale  
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale  
Monsieur le Président de Haute-Savoie Habitat  
Monsieur le Président du Service d'Incendie et de Secours

En communication à :  
MM Les Sous-Préfets d'arrondissement

**CIRCULAIRE**

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :  
[www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)  
à la rubrique "collectivités locales et affaires européennes"  
puis "circulaires préfectorales"

**OBJET :** Modification des seuils applicables aux marchés publics passés en application du Code des marchés publics (CMP).

**REF:** Décrets n°2011-2027 du 29 décembre 2011 et n°2011-1853 du 9 décembre 2011

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouvelles dispositions apportées par les décrets n° 2011-183 du 9 décembre 2011 et n°2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics et les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique.

Tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union pris en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce.

Le Code des marchés publics, les textes relatifs aux marchés passés en application des décrets n°2005-1308 du 20 octobre 2005 (entités adjudicatrices non soumises au CMP) et n°2005-1742 du 30 décembre 2005 (pouvoirs adjudicateurs non soumis au CMP) et ceux relatifs aux contrats de partenariat sont modifiés.

## MODIFICATION DES SEUILS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS

Le décret n°2011-2027 a, par son article 1er, modifié certains articles du Code des marchés publics selon les modalités suivantes:

- le seuil de 193 000 €HT est remplacé par 200 000 €HT
- le seuil de 4 845 000 €HT est remplacé par 5 000 000 €HT
- le seuil de 387 000 €HT est remplacé par 400 000 €HT

Une attention toute particulière est appelée sur la nécessité de respecter ces nouveaux seuils, tant pour la détermination des procédures à mettre en oeuvre que pour les mesures de publicité à effectuer, à l'occasion des procédures pour lesquelles une consultation aura été engagée ou un avis d'appel à la concurrence aura été envoyé à la publication à partir du 1er janvier 2012.

En pratique, cela signifie que, tout avis envoyé à la publication après le 31 décembre 2011 ou toute consultation dispensée de publication et engagée après cette même date, devront prendre en compte les nouveaux seuils et prévoir les procédures appropriées.

De plus le code des marchés publics, et notamment son article 28, ont été modifié.

Ainsi, le nouvel article 28 III précise que: *"Le pouvoir adjudicateur peut également décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin."*

Par conséquent, toute décision ou délibération portant sur un marché d'un montant supérieur à 15 000 € HT, hormis les exceptions prévues à l'article 28 et strictement encadrées, devra avoir fait l'objet, au préalable d'une publicité et d'une mise en concurrence telles que prévues par le CMP, notamment dans son article 40.

Les services de la DCRCL-AE sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

LE PREFET,

*SIGNE*

Philippe DERUMIGNY